



RÈGLEMENT OFFICIEL DU PROGRAMME DE PARRAINAGE « RECOMMANDEZ ECO BAT FRANCE »

50 € de récompense pour chaque nouveau client éligible

Objet du programme. Le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles ECO BAT FRANCE récompense ses clients qui recommandent l'entreprise à un nouveau client. La récompense est un avantage commercial de 50 € et ne constitue ni une rémunération salariale ni, sauf contrat distinct, une commission d'apporteur d'affaires.

ARTICLE 1 – ORGANISATEUR

Le programme de parrainage est organisé par ECO BAT FRANCE, entreprise spécialisée dans les travaux de rénovation, réhabilitation, amélioration énergétique et second œuvre du bâtiment, ci-après dénommée « ECO BAT FRANCE ».

Le présent règlement s'applique à compter du 9 octobre 2026 et demeure en vigueur jusqu'à sa modification, sa suspension ou sa cessation par ECO BAT FRANCE.

ARTICLE 2 – OBJET DU PROGRAMME

Le programme a pour objet de remercier les clients qui recommandent ECO BAT FRANCE à une personne physique ou morale susceptible de lui confier un nouveau projet de travaux.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Le « Parrain » est une personne physique cliente d'ECO BAT FRANCE, ou une personne morale cliente agissant dans le respect de ses règles internes, qui recommande l'entreprise.

Le « Filleul » est une personne physique ou morale qui n'a pas encore passé commande auprès d'ECO BAT FRANCE pour le projet concerné et qui prend contact avec l'entreprise à la suite de cette recommandation.

ARTICLE 4 – PERSONNES ÉLIGIBLES ET EXCLUSIONS

Le programme est ouvert en priorité aux clients particuliers d'ECO BAT FRANCE.

Pour les clients professionnels privés, la récompense doit bénéficier à la personne morale cliente, sauf accord écrit préalable de celle-ci autorisant expressément son attribution à une personne physique déterminée.

Afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts, de corruption ou d'atteinte aux règles déontologiques applicables, sont exclus du bénéfice personnel du programme les agents publics, élus, personnes chargées d'une mission de service public, salariés ou représentants d'un organisme public, ainsi que toute personne intervenant ou susceptible d'intervenir dans la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution ou le contrôle d'un marché public concernant ECO BAT FRANCE.

ECO BAT FRANCE peut également refuser tout parrainage qui, au regard des circonstances, serait susceptible de contrevenir à une obligation légale, contractuelle, professionnelle ou déontologique.



ARTICLE 5 – CONDITIONS DE VALIDITÉ DU PARRAINAGE

- Le filleul doit être un nouveau client pour le projet concerné.
- Le filleul doit contacter directement ECO BAT FRANCE et indiquer le nom et le prénom de son parrain au plus tard lors de l'établissement du premier devis.
- Le devis du filleul doit être accepté conformément aux conditions d'ECO BAT FRANCE.
- Le chantier doit avoir effectivement démarré.
- Le premier règlement contractuellement exigible doit avoir été encaissé par ECO BAT FRANCE.
- Le parrainage doit être réel, personnel et identifiable ; l'auto-parrainage est interdit.
- Une seule récompense est attribuée pour un même filleul et un même projet.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION EN CAS DE PLUSIEURS PARRAINS

Si plusieurs personnes déclarent avoir recommandé le même filleul, la récompense est attribuée au premier parrain valablement enregistré dans les outils ou documents d'ECO BAT FRANCE. En cas de contestation, les éléments datés détenus par ECO BAT FRANCE font foi, sauf preuve contraire.

ARTICLE 7 – MONTANT ET FORME DE LA RÉCOMPENSE

Pour chaque parrainage validé, le Parrain bénéficie d'une récompense d'une valeur de 50 € TTC.

Le Parrain choisit entre : (i) un bon d'achat Leroy Merlin d'une valeur de 50 €, sous réserve des conditions générales et modalités d'utilisation fixées par l'enseigne émettrice ; ou (ii) un avoir commercial ECO BAT FRANCE de 50 € TTC utilisable sur une prochaine commande de travaux.

La récompense n'est pas convertible en espèces et ne donne lieu à aucun versement en numéraire.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE L'AVOIR ECO BAT FRANCE

- L'avoir est nominatif et non cessible, sauf accord écrit d'ECO BAT FRANCE.
- Il est valable pendant 12 mois à compter de sa date d'émission.
- Il est utilisable sur une nouvelle commande auprès d'ECO BAT FRANCE.
- Plusieurs avois issus de parrainages peuvent être cumulés, sous réserve d'acceptation par ECO BAT FRANCE.
- L'avoir ne peut générer aucun remboursement en espèces ni solde créditeur remboursable.

ARTICLE 9 – DATE D'ACQUISITION DE LA RÉCOMPENSE

La récompense est définitivement acquise lorsque les conditions de l'article 5 sont remplies, notamment après le démarrage effectif des travaux et l'encaissement du premier règlement contractuellement exigible.

En cas d'annulation, rétractation, résiliation, fraude, impayé ou litige affectant la commande du filleul avant validation définitive, ECO BAT FRANCE peut suspendre ou annuler la récompense.

ARTICLE 10 – NOMBRE DE PARRAINAGES

Le nombre de parrainages n'est pas limité pour un usage occasionnel et non professionnel.

Si l'activité de recommandation devient habituelle, organisée ou assimilable à une activité d'apport d'affaires, ECO BAT FRANCE pourra subordonner sa poursuite à la conclusion d'un contrat spécifique et au respect des obligations fiscales, sociales et professionnelles applicables.



ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le dispositif privilégie le contact direct du filleul avec ECO BAT FRANCE. Le parrain ne doit pas transmettre les coordonnées personnelles d'un tiers sans l'avoir préalablement informé.

Lorsque des coordonnées d'un filleul sont communiquées à ECO BAT FRANCE dans le cadre d'un parrainage, elles ne doivent être utilisées que pour traiter la recommandation et la première prise de contact, sauf base légale distincte permettant d'autres utilisations.

Le filleul est informé, lors du premier contact initié par ECO BAT FRANCE le cas échéant, de l'identité de son parrain. Toute prospection ultérieure est réalisée conformément aux règles applicables en matière de consentement, d'information et de droit d'opposition.

ARTICLE 12 – PROSPECTION COMMERCIALE ET DÉSINSCRIPTION

Les communications adressées dans le cadre du programme doivent identifier clairement ECO BAT FRANCE et permettre au destinataire d'exercer facilement ses droits lorsqu'ils sont applicables, notamment son droit d'opposition ou de désinscription.

La participation au programme de parrainage ne vaut pas, à elle seule, consentement général à recevoir toute communication commerciale.

ARTICLE 13 – PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET DE LA CORRUPTION

Aucune récompense ne doit avoir pour objet ou pour effet d'obtenir, de récompenser ou d'influencer indûment une décision, un acte professionnel, une attribution de marché, un référencement, une prescription ou toute autre décision favorable à ECO BAT FRANCE.

Lorsqu'un doute existe sur la qualité du bénéficiaire ou sur les règles applicables au sein de son organisme, la récompense est suspendue jusqu'à vérification et peut être refusée.

ARTICLE 14 – FRAUDE, ABUS ET CONTRÔLE

- Toute fausse déclaration, création de faux prospect, auto-parrainage, collusion, duplication artificielle de dossiers ou détournement du dispositif entraîne l'annulation du parrainage.
- ECO BAT FRANCE peut demander tout justificatif raisonnablement nécessaire à la validation du parrainage.
- ECO BAT FRANCE se réserve le droit de refuser une récompense lorsque les conditions du présent règlement ne sont pas remplies.

ARTICLE 15 – FISCALITÉ ET TRAITEMENT COMPTABLE

La récompense est enregistrée par ECO BAT FRANCE selon les règles comptables et fiscales applicables. Le seuil fiscal de 73 € TTC parfois applicable à certains cadeaux de faible valeur ne constitue pas, à lui seul, un plafond légal général du parrainage.

Chaque bénéficiaire reste responsable, le cas échéant, de ses propres obligations déclaratives, fiscales, sociales ou professionnelles liées aux avantages reçus.



ARTICLE 16 – MARQUES ET ENSEIGNES TIERCES

La mention de Leroy Merlin désigne uniquement l'option de bon d'achat proposée par ECO BAT FRANCE. Sauf accord particulier écrit, le programme n'implique aucun partenariat, parrainage institutionnel ou approbation du programme par Leroy Merlin. Les conditions d'utilisation du bon relèvent de l'enseigne ou de l'émetteur concerné.

ARTICLE 17 – MODIFICATION, SUSPENSION OU ARRÊT DU PROGRAMME

ECO BAT FRANCE peut modifier, suspendre ou arrêter le programme à tout moment. Toute modification s'applique aux parrainages enregistrés à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Les récompenses définitivement acquises avant cette date restent dues, sous réserve de l'absence de fraude ou d'erreur manifeste.

ARTICLE 18 – ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

La participation au programme implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans sa version applicable à la date d'enregistrement du parrainage.

ARTICLE 19 – RÉCLAMATIONS ET DROIT APPLICABLE

Toute question ou réclamation relative au programme doit être adressée à ECO BAT FRANCE par les coordonnées habituelles figurant sur ses devis, factures ou supports commerciaux.

Le présent règlement est soumis au droit français. Les règles impératives de protection du consommateur demeurent pleinement applicables.

Version	9 octobre 2026
Document	Règlement officiel du programme de parrainage ECO BAT FRANCE

ECO BAT FRANCE
La rénovation maîtrisée, durablement.